

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure CARREFOUR STATIONS SERVICE de se conformer à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement pour son établissement situé à LOMME**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 1984 à la société EUROMARCHE encadrant la création de l'hypermarché et de la station service sous enseigne EUROMARCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 janvier 2001 relatif à l'hypermarché et à la station service ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2011 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 ;

Vu les demandes d'antériorité du 30 mai 2016 pour les rubriques 1435, 4718 et 1414 ;

Vu la demande d'antériorité du 28 juillet 2017 pour la rubrique 4734 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 relative aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 relative aux stations-service ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 relative aux gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu le courrier de l'organisme agréé Qualiconsult informant le Préfet du Nord de l'absence de demande de contrôle complémentaire dans l'année suivant la réception des rapports de contrôles périodiques faisant état de non-conformités majeures ;

Vu le donner acte du 27 août 2020 relatif au classement à déclaration de la station service CARREFOUR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les contrôles périodiques font état de manquements aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales du 30/08/2010 (rubrique 1414), du 15 avril 2010 (rubrique 1453), du 23 août 2008 (rubrique 4718) et du 22/12/2008 (rubrique 4734) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter les dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

La société Carrefour Stations Service dont le siège social est situé route de PARIS à MONDEVILLE (14120) exploitant une station service « Carrefour », 130 rue du Grand But, sur la commune de LOMME est mise en demeure de respecter l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement en demandant à un organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial, la tenue d'un contrôle complémentaire de ses installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMME,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOMME , pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 3 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE



